

CONTRAT

Marché de TRAVAUX dE mise a niveau de la surete batimentaire DE France TRAVAIL martinique

lots 1 à 3

Procédure prévue à l’article L2123-1 1° du code de la commande publique

DISPOSITIONS PARTICULIERES

## Identité des parties

Le présent marché public est conclu entre :

France Travail Martinique, établissement public administratif, représenté par son directeur régional, Monsieur Charles JAULIN, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Pôle technologique Kerlys, Bâtiment D1, 5 rue Saint Christophe, BP 1067, 97209 Fort-de-France cedex,

ci-après dénommé « France Travail  » d'une part,

|  |  |
| --- | --- |
| et la personne morale :  Indiquer la raison ou dénomination sociale, Siret, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate  Si différent, indiquer également la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et Siret, du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché .  représentée par :  Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet. | |
| £ | agissant en tant que candidat individuel |

|  |  |
| --- | --- |
| £ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu |

ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

## Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le(s) relevé(s) BIC IBAN sont joints.

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

## Avance

En application de l’article VII.3 du Contrat, le Titulaire indique :

|  |  |
| --- | --- |
| £ | renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article ; |
| £ | ne pas renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Pourcentage de répartition  de l’avance** |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* | |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* | |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* |  |
|  | % |
|  | % |
|  | % |

Rajouter autant de lignes que nécessaire.

## Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l’article VII.4 du Contrat, et à la condition qu’il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, un société coopérative d’artisans, une société coopérative d’artistes ou une entreprises adaptée, le Titulaire

|  |  |
| --- | --- |
| £ | demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ; |
| £ | ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :                                                                                                        -\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

## Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques

Les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** | **Montant en € HT** |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Lot n°** *[à compléter par le candidat]* |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

Rajouter autant de lignes que nécessaire.

## Décision de France Travail (rubrique réservée à France Travail )

L’offre est acceptée en ce qui concerne :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| £ | L’ensemble des lots de la consultation. | |
| £ | Le lot ou les lots suivants de la consultation : | |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  | Lot n° | : |
|  |

## Notification du marché public (rubrique réservée à France Travail )

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| £  par envoi par la plateforme de dématérialisation dont le titulaire accuse réception  Agrafer sur cette page l’avis de réception dématérialisé.  £ | en mains propres | Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire : |
|  |  |  |

DISPOSITIONS GENERALES

**I. – Forme et OBJET DU MARCHE**

Le marché prend la forme d’un accord-cadre donnant lieu à la conclusion de marchés subséquents conformément aux dispositions des articles R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique, conclus avec un unique Titulaire par lot et avec un maximum exprimé en valeur pour toute la durée du marché.

L’accord-cadre a pour objet des travaux de mise à niveau de sûreté bâtimentaire pour les besoins de France Travail, telles que ces prestations sont décrites au Contrat et aux Cahiers des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicables.

Il est conclu dans le cadre du ou des lots désignés à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières du Contrat parmi les 3 lots suivants, définis au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

|  |  |
| --- | --- |
| Lot n°1 | Travaux de VRD - Clôture, portails portillons – Clôtures paysagères |
| Lot n°2 | Travaux de Menuiseries Intérieures et annexes |
| Lot n°3 | Travaux d’Électricité |

**II. - QUANTITES DU MARCHE**

Pour chacun des lots, les maximums s’établissent comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **N° lot** | **Intitulé du lot** | **Montant maximum de l’accord-cadre** |
| 1 | Travaux de VRD - Clôtures Paysagères | 83 572.13€ |
| 2 | Travaux de Menuiseries Intérieures et annexes | 465 000.00€ |
| 3 | Travaux d’Électricité | 64 910.13€ |

Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum.

**III. - duree DU MARCHE**

Sous réserve des dispositions de l’article IX du Contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 4 (quatre) ans.

A titre purement indicatif, la notification du marché est prévue pour le 09 juin 2026.

**IV. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le Contrat ;
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable ;
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) « Dispositions communes » ;
* le Bordereau des prix plafond applicable ;
* le cadre de réponse applicable portant Proposition technique du Titulaire ;
* le ou les marchés subséquents ;
* la ou les Demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d’exécution de l’accord-cadre en sont également des pièces constitutives.

**V. - MODALITES DE PASSATION ET D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS**

**V.1 - Modalités de passation des marchés subséquents**

Les prestations attendues font l’objet, lors de la survenance du besoin, d’un marché subséquent passé sous forme d’une demande de devis au Titulaire.

**V.1.1 – Invitation à soumissionner**

Lorsque que France Travail identifie un besoin en travaux de mise à niveau de sûreté de ses bâtiments, telles que ces prestations sont décrites aux Cahiers des charges fonctionnels et techniques (CCFT) applicables, France Travail transmet au Titulaire une demande de devis via la plateforme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Elle comporte les éléments suivants :

* la référence de l’accord-cadre ;
* la référence du marché subséquent ;
* le nom et les coordonnées de la personne qui transmet l’invitation à soumissionner ;
* la nature et l’étendue des travaux à réaliser ;
* le ou les lieux d’exécution ;
* le cas échéant, un plan de l’existant et/ou d’un plan projet
* la date de démarrage des prestations ;
* les modèles de bordereau de prix sur la base duquel le titulaire devra faire son offre, le cas échéant ;
* le cadre de réponse le cas échéant ;
* la date limite de réception de l’offre ;
* la durée de validité de l’offre.

**V.1.2 – Obligation de réponse**

Le titulaire répond à l’ensemble des demandes de devis adressées par la Direction régionale Martinique de France Travail.

A peine d’application des pénalités prévues à l’article V.5 du Contrat, le titulaire est tenu de présenter une offre conforme au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique. Dans le cas où aucune offre conforme n’est remise, France Travail se réserve le droit de faire exécuter les prestations objet du marché subséquent par un opérateur économique autre que le titulaire.

**V.1.3 – Modalités et délais de remise des offres pour chaque marché subséquent**

Les offres relatives aux marchés subséquents sont déposées par le titulaire sur la plateforme https://www.marches-publics.gouv.fr.

Le délai de remise de l’offre est défini dans chaque invitation.

Le titulaire remet, en réponse à la demande de devis, un devis qui constitue son offre financière et technique.

Pour l’établissement de son devis, le Titulaire doit se rendre sur le site d’exécution afin d’évaluer les travaux à réaliser (métrés, matériaux, quantités…). Il prend contact avec l’interlocuteur désigné de France Travail au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la réception de l’invitation à soumissionner, pour fixer la date de visite du ou des sites concernés, laquelle doit être réalisée dans les 7 jours suivant la demande de devis.

Le devis doit respecter scrupuleusement les libellés du Bordereau des prix plafonds de l’accord cadre.

Le devis détaillé comprend obligatoirement les éléments suivants :

* pour chaque ligne de travaux : référence du Bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre, libellé des prestations et travaux et prix unitaire HT, métrés ou quantités, prix total HT du devis, montant de la TVA et montant TTC ; en cas de révision des prix, le Titulaire joint un nouveau Bordereau des prix avec le calcul - justifications à l'appui - des coefficients de révision des prix appliqués,
* délai d’intervention, durée des travaux et planning prévisionnel du chantier,
* les éventuelles demandes d’avance dans les conditions de l’article VII.3 du Contrat,
* les éventuelles demandes d’acceptation de sous-traitants et d’agrément des conditions de paiement.

Les prix unitaires indiqués dans le devis ne peuvent être supérieurs aux prix unitaires plafonds figurant dans le bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre et ne peuvent être établis sous une autre forme, notamment, aucun prix supplémentaire ne peut être ajouté.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que le délai d’intervention suite à la notification du bon de commande par France Travail , ne peut être supérieur au délai mentionné dans son offre technique et ne peut, en tout état de cause, dépasser les 21 jours ouvrés.

Par ailleurs, et pour le calcul de la durée des travaux, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que le repliement des installations après les interventions et la remise en état des sites occupés pendant les travaux sont compris dans les délais d’exécution de la prestation.

Dans tous les cas, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que France Travail se réserve la possibilité de négocier le devis transmis.

En cas de négociation, le Titulaire établit un deuxième devis qu’il remet à France Travail dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date des négociations et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Le Titulaire reconnaît également être parfaitement informé que dans l’hypothèse où les prix, les fournitures et matériaux et/ ou le planning proposés ne conviendraient pas malgré la négociation du devis, France Travail se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire pour la réalisation de ces prestations.

En cas d’échec répété des négociations des marchés subséquents, le marché pourra être résilié dans les conditions de l’article IX du présent Contrat aux torts exclusifs du Titulaire.

**V.1.4- Autres prestations complémentaires non prévues au Bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre**

De façon marginale, des prestations non prévues initialement dans les prix unitaires fixés au bordereau des prix plafonds applicable mais en lien avec les prestations telles que ces dernières sont décrites aux Cahiers des charges fonctionnels et techniques (CCFT) applicables peuvent être rendues nécessaires pour une parfaite réalisation des travaux de mise à niveau de sûreté des bâtiments.

S’agissant de ces prestations, le devis est composé à partir des prix plafonds proposés dans le bordereau des prix plafonds applicable et du prix de la fourniture.

Dans tous les cas, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que France Travail se réserve la possibilité de négocier le devis transmis. Les négociations pourront porter sur tous les aspects du devis y compris les prix proposés s’agissant des prestations complémentaires.

En cas de négociation, le Titulaire établit un deuxième devis qu’il remet à France Travail dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de la date des négociations et dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Le Titulaire reconnaît également être parfaitement informé que dans l’hypothèse où les matériaux et/ ou le planning proposés ne conviendraient pas malgré la négociation du devis, France Travail se réserve la possibilité de recourir à un autre prestataire pour la réalisation de ces prestations.

**V.1.5 – Notification des marchés subséquents**

Le marché subséquent est réputé notifié par l’envoi d’un bon de commande par France Travail dans le délai de 7 jours à compter de la validation, le cas échéant après négociation, du devis. Ce bon de commande vaut notification du marché subséquent et ordre de réalisation des travaux. Il précise la date de démarrage des travaux et les délais de réalisation des travaux (délais de préparation et délais de réalisation).

**V.1.6 – Pièces constitutives des marchés subséquents**

Chaque marché subséquent est constitué a minima des pièces suivantes, par ordre décroissant de priorité en cas de dispositions contradictoires :

* la lettre d’invitation à soumissionner et ses annexes ;
* l’offre du titulaire

**V.1.7.  - Récapitulatif des étapes de passation d’un marché subséquent**

**Etape 1**

France Travail

**Etape 5**

Titulaire

**Etape 4**

France Travail

**Etape 3**

France Travail

**Etape 2**

Titulaire

- Réalisation de la prestation

- Emission du bon de commande

SAP valant notification

- Réception de l’offre

- Analyse, le cas échéant négociations, sélection

- Visite

- Chiffrage

- Remise de l’offre

- Invitation à soumissionner transmise par France Travail

**V.2  - Modalités d’exécution des marchés subséquents**

**V.2.1  - Modalités d’émission des « bons de commande »**

Chaque marché subséquent s’exécute à compter de l’émission d’un document intitulé « bon de commande », émis *via* le logiciel SAP, valant ordre de service de commencement d’exécution des prestations, lesquelles sont des prestations à prix forfaitaire.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le Titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée sous peine de voir la facture correspondante rejetée.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

La réception du bon de commande par le Titulaire est impérative avant tout début d’exécution de la prestation.

Les bons de commande générés par SAP comportent notamment les mentions suivantes :

* le numéro SAP du marché
* le numéro et la date d’émission du bon de commande SAP
* la dénomination du service émetteur et son adresse
* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du mandataire du groupement titulaire
* les prestations commandées et leurs modalités d’exécution
* le cas échéant, les conditions particulières d’exécution de la prestation
* l’adresse du site de livraison ou d’exécution de la prestation
* la date de démarrage des travaux et les délais de réalisation des travaux (délais de préparation et délais de réalisation)
* le prix de la prestation HT demandée figurant au devis accepté
* le montant total de la commande, HT et TTC ainsi que le taux de TVA appliqué.

France Travail se réserve le droit d’émettre des marchés subséquents à tout moment pendant la durée de l’accord-cadre. Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commande dont la durée d’exécution va au-delà de la durée de l’accord-cadre dès lors que le marché subséquent a été notifié avant l’expiration de ce dernier. Ces bons de commandes ont une validité maximale de trois mois à compter de la date d’échéance de l’accord-cadre.

En cas de difficultés prévisibles dans l’exécution d’un bon de commande, le Titulaire en avertit l’émetteur par tout moyen, dans un délai maximum de 24 heures ouvrées à compter de sa date de notification au Titulaire.

France Travail se réserve la possibilité d’annuler un bon de commande jusqu’au jour du début d’exécution de la prestation. Cette annulation ne donne pas lieu à indemnisation du titulaire.

**V.2.2 - Délais d’exécution des marchés subséquents**

La date de fin de la prestation correspond à la date de réception des travaux dans les conditions précisées à l’article V.6.1.

Conformément à l’article V.1.3, le repliement des installations après les interventions et la remise en état des sites occupés pendant les travaux sont compris dans les délais d’exécution de la prestation.

**V.3 – Lieux d’exécution du marché**

Le Titulaire doit pouvoir intervenir sur tous les sites de France Travail tels que visés au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) applicable.

**V.4. - Personnels affectés à l’exécution des prestations**

Sans préjudice des dispositions de l’article IX du Contrat, le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Le personnel affecté à l’exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché, qu’il relève des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil des intervenants affectés à l’exécution des prestations et s’engage sur leur implication.

Dans les 10 jours suivants la notification du marché, le Titulaire communique à France Travail les nom et prénom de l’interlocuteur dédié présentant un niveau d’expériences et de compétences satisfaisant aux exigences du marché.

Le personnel appelé à entrer dans les locaux de France Travail à l’occasion de l’exécution du marché doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d’accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l’exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l’un des intervenants affectés à l’exécution des prestations pour des raisons dûment motivées par des raisons professionnelles. Le titulaire s’engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant.

Le titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations, et pour que les éventuels remplacements et affectations d’un nouvel intervenant à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande remplacement ou un refus de France Travail.

**V.5 - Pénalités**

Sans préjudice des dispositions de l’article IX du Contrat, en cas de non-respect des délais d’exécution définis au présent marché ou de manquement dans l’exécution des prestations, le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable des pénalités suivantes :

* Par jour calendaire de retard dans l’envoi d’un devis : 50 €
* Par jour ouvrés de retard dans la réalisation des prestations : 50 €
* Par document manquant et par jour ouvrés de retard à l’issue des prestations (PV, DOE …) : 100 €
* Par jour de retard par rapport au délai d’intervention prévu dans son devis : 100 €

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d’exécution est automatiquement prolongé d’une durée égale à ce retard.

L’application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités signifiées par la direction émettrice de la commande sont appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché subséquent.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Seul le mandataire, en cas de groupement d’opérateurs économiques, ou le Titulaire, en cas de sous-traitance, est redevable du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 15% du montant annuel facturé de l’accord-cadre, France Travail se réserve le droit de le résilier conformément aux dispositions de l’article relatif à la résiliation du présent Contrat.

**V.6 - Modalités de contrôle des prestations**

**V.6.1. - Réception des prestations**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations aux spécifications du marché telles que définies aux cahiers des charges fonctionnels et techniques applicables, aux quantités commandées et dans les délais mentionnés au bon de commande.

Les opérations de réception comprennent également le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux, constatée dans le procès-verbal de réception.

Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l’article 7.3 du Cahier des charges fonctionnel et technique Dispositions communes.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que conformément aux dispositions VII.2 du Contrat, le procès-verbal de réception conditionne le paiement de la prestation.

France Travail peut prononcer la réception des prestations dont la qualité est défaillante avec réserves. Dans cette hypothèse, France Travail applique une retenue de garantie de 5% du montant de la prestation considérée. Cette retenue est le cas échéant libérée suite à la reprise des travaux dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

De plus, en cas de réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception, France Travail indique également le délai laissé au prestataire pour réaliser les travaux de reprise. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que dans cette hypothèse et en cas de retard dans l’exécution des travaux de reprise, ce retard peut donner lieu à l’application des pénalités prévues à l’article V.5 du présent Contrat.

France Travail peut, par ailleurs, prononcer des décisions de rejet ou d’admission avec réfaction dans le cadre des opérations de vérification et d’admissions. Ces décisions sont, sans autre formalité, notifiées au Titulaire par courrier recommandé avec avis de réception postal. Ces décisions sont motivées et, en cas de rejet de la prestation, n’ouvrent droit à aucun paiement.

**V.6.2. – Contrôle sur pièce et sur place**

À tout moment au cours de l’exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d’exécution de la prestation ou dans tout établissement du titulaire ou d’un de ses sous-traitants) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

**VII. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

**VII.1. - Forme et contenu des prix**

Les prix indiqués au bordereau des prix plafonds de l’accord cadre sont des prix plafonds unitaires.

Chaque marché subséquent est conclu au prix forfaitaire exprimé en euros HT, tel que figurant sur le devis accepté par France Travail. Les prix ne seront pas modifiés quelles que soient les quantités réellement livrées et exécutées.

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l’article VII.2 du Contrat.

Ils comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont également réputés comprendre toutes les dépenses résultants des travaux. Dès lors, les prix sont réputés complet et comprennent notamment :

* tous les frais exposés pour l’exécution des travaux, y compris les frais généraux,
* le coût de réalisation du devis
* l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, et toutes taxes éventuelles,
* les frais de gestion, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique.

Les déplacements des intervenants du Titulaire pour la réalisation des prestations, ainsi que toute réunion sont à la charge du Titulaire et compris dans le prix de son offre.

Les prix du marché sont établis en tenant compte des lieux et contraintes liées à l’environnement de l’opération et de sa connaissance par le Titulaire, préalablement à la remise de son devis, de l’état des lieux et de tous les éléments afférents à l’exécution des travaux.

**VII.2. - Révision des prix**

La révision des prix plafonds intervient annuellement à compter de la notification du marché par application de la formule suivante : P (n) = P (o) x [I (n)/I (o)], dans laquelle :

|  |  |
| --- | --- |
| P (n) = | prix révisé |
| Po = | prix indiqué au Bordereau des prix plafonds de l’accord-cadre |
| I(n) = | dernier indice publié même provisoire connu un mois avant la date d’établissement du devis |
| Io = | même indice publié par l’INSEE le mois de la notification du marché |

Les indices de révision des prix sont :

* Pour le lot n°1 – VRD - Clôture, portails portillons – Clôtures Paysagères :
* VRD : Indice TP01 Index général tous travaux - Base 2010 publié sur le site internet de l’INSEE
* Clôtures Paysagères : Index divers de la construction - EV1 - Travaux de végétalisation - Base 2010 publié sur le site internet de l’INSEE
* Pour le lot n°2 - Menuiseries Intérieures et annexes

Indice BT 42- Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010 publié sur le site internet de l’INSEE

* Pour le lot n°3 - Électricité

Indice BT47 - Électricité - Base 2010 publié sur le site internet de l’INSEE

Les prix révisés sont arrondis au centième d’euros.

A cet effet, lorsque les prix proposés dans son devis dépassent, compte tenu de l’application de la formule de révision, les prix plafonds indiqués au Bordereau des prix plafonds initial, le titulaire effectue lui-même la révision des prix, en application de la formule de révision, en joignant à son devis un nouveau Bordereau des prix avec les prix révisés et tous les éléments justificatifs à l'appui des coefficients de révision des prix appliqués.

L’absence de pièces justificatives vaut renonciation par le titulaire à l’application de la révision des prix. Il sera alors fait application des prix fixés au bordereau des prix plafonds initial.

La validation du devis par le France Travail vaut acceptation de la révision des prix appliquée par le titulaire.

Le Titulaire reconnait être parfaitement informé que, en cours d’exécution du marché, la périodicité de la révision des prix peut être modifiée.

### VII.3 - Avance

La notification d’un marché subséquent par l’envoi d’un bon de commande supérieur à 50 000 euros HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d’une avance.

Cette avance représente un montant de 5% du montant HT du bon de commande.

A défaut de demande expresse dans le devis adressé à France Travail , le Titulaire est considéré comme renonçant au bénéfice de l’avance.

L’avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de la facture reçue après exécution et réception des travaux.

L’avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d’opérateurs économiques sous la forme conjointe, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée par le Titulaire dans son devis qui détermine la part de l’avance pour chaque membre du groupement.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché subséquent, l’assiette de l’avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l’avance et qu’en cours d’exécution du marché subséquent, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n’entend pas bénéficier de l’avance.

**VII.4 - Versement des acomptes**

Les prestations dont la durée d’exécution est supérieure à trois mois ouvrent droit au versement d’acomptes trimestriels correspondant à la valeur des prestations exécutées auxquelles ils se rapportent. S’il entend bénéficier d’un acompte, le Titulaire adresse une demande d’acompte décrivant les prestations effectuées et leur montant. Le montant de l’acompte est arrêté par France Travail , en tenant compte le cas échéant du remboursement de l’avance ou des pénalités dues.

Les acomptes prévus au présent article ne présentent pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

Dans le cas où il est une micro, une petite ou une moyenne entreprise au sens de l’article R. 2151-13 du code de la commande publique, ou un artisan, une société coopérative de production, une société coopérative d’artisans ou une entreprises adaptée, le Titulaire peut demander que les prestations dont la durée d’exécution est supérieure à un mois ouvrent droit au versement d’acomptes mensuels.

**VII.5 – Cession et nantissement de créance**

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique, sur demande du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Martinique, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement, diminuée du montant des prestations confiées à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

Sur demande du bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

1. soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d’une évaluation
2. soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché
3. soit un état des avances et des acomptes mis en paiement
4. soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le titulaire du marché reçues par France Travail .

**VII.6. - Modalités de facturation et de règlement**

Les factures sont émises à compter de réception des travaux sans réserve, en un exemplaire original, et libellées à l’ordre de France Travail Martinique et sont accompagnées du procès-verbal de réception des travaux.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;

- le numéro et la date du bon de commande SAP ;

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, du mandataire du groupement, ainsi que celle du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;

- le numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;

- la date d’établissement et le numéro de la facture ;

- la nature des prestations facturées ;

- la période concernée ou, le cas échéant, la date d’exécution de la prestation ;

- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;

- le montant total TTC ;

- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Dans tous les cas, le montant à régler au titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au titulaire le fait qu’un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfactions imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu’elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu’il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail .

Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l’article « Répartition de l’exécution des prestations » du présent Contrat ;

- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s’appliquent.

**VIII. - DISPOSITIONS DIVERSES**

**VIII.1. - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques**

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail . La répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique 1.4 des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique 1.1 des Dispositions particulières du Contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail .

En cas de défaillance de l’un des membres du groupement en cours d’exécution du marché , y compris la liquidation judiciaire de l’opérateur économique au sens des articles L.641-1 et suivants du code de commerce et les manquements de cet opérateur aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article relatif à la sous-traitance du Contrat.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu’à l’échéance du marché.

A première demande de France Travail , le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

**VIII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur**

Le titulaire se conforme strictement aux articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du Code de la commande publique. Il reconnait être parfaitement informé que, compte tenu de leur caractère essentiel, les tâches de pilotage, d’organisation et de contrôle des prestations ne peuvent en aucun cas être sous-traitées.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet de l’accord-cadre, le titulaire remet à la Direction Achat et Marchés contre récépissé ou transmet par courrier recommandé avec avis de réception postale une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, ainsi que le contrat de sous-traitance pour lequel il s’assure que les conditions de paiement et de révision des prix prévues ne dérogent pas au Contrat, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l’avance prévue à l’article VII.3 du Contrat..

Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles des articlesR.2142-19 à R.2142-27 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail .

Le Titulaire transmet à France Travail une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants, en application de l’article 1er-II de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail . Il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

Le Titulaire reconnaît en outre être parfaitement informé de ce qu’il est seul responsable de la vérification auprès de ses sous-traitants éventuels de leur souscription à un contrat d’assurance responsabilité civile et à un contrat de responsabilité professionnelle en cours de validité dans les conditions prévues à l’article VIII.9.

**VIII.3. - Protection des données à caractère personnel**

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s’engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l’autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d’autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d’accès, de rectification, et dans certains cas, d’effacement ou d’opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail , ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail , par courriel à [contact-dpd@pole-emploi.fr](mailto:contact-dpd@pole-emploi.fr) ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail , délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le titulaire, ces droits s’exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s’engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l’exécution du marché.

**VIII.4. - Obligation du Titulaire en matière de confidentialité**

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l’exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le titulaire s’engage à respecter leur caractère confidentiel et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l’exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail .

Pour garantir la confidentialité, le titulaire s’interdit :

- toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;

- d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail , susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire dans les conditions définies à l’article du présent Contrat relatif à la résiliation.

**VIII.5. - Langue d’exécution du marché**

La langue d’exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail , ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

**VIII.6. - Lutte contre le travail illégal et exclusion des marchés**

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail , les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché :

- s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces listées à l’article D.8222-7 du code du travail ;

- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D.8222-5 et le cas échéant l’article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l’article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail , préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l'article L.1262-2-1-I du code du travail. A défaut, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L.1262-4-1 du code du travail.

Sans préjudice des dispositions de l’article IX, le Titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

**VIII.7. - Changement dans la situation du Titulaire**

Sans préjudice des dispositions du Contrat relatives à la résiliation du marché, le titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d’exclusion de la procédure de passation des marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de communiquer immédiatement à France Travail les modifications survenant au cours de l’exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à sa nationalité ;

- à son domicile ou à son siège social ;

- au montant de son capital social ;

- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;

- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir à France Travail , par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par France Travail dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas d’une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l’absorption du titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d’opérateurs économiques, le titulaire doit produire l’ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l’acte de fusion ou d’absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;

- une copie de l’annonce légale ;

- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;

- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;

- un extrait Kbis original de moins de trois mois faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;

- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;

- l’attestation sur l’honneur dûment signée qui indique que le repreneur n’entre pas dans les motifs d’exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;

- une attestation d’assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d’assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;

- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l’avis d’appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par France Travail fait l’objet d’un avenant constatant le transfert du marché au niveau titulaire.

**VIII.8. - Garanties**

**VIII.8.1. - Garantie de parfait achèvement (article 1792-6 du code civil)**

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la date de réception des travaux de chaque marché subséquent. Pendant le délai de garantie, le Titulaire est tenu à une obligation dite de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

* exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
* remédier à tous les désordres signalés par France Travail de telle sorte que l’ouvrage soit conforme à l’état où il était lors de la réception,
* remettre à France Travail les plans des ouvrages conformes à l’exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par France Travail ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées ci-dessus ne sont à la charge du Titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable. L’obligation de parfait achèvement ne s’étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l’usage de l’usure normale.

**VIII.8.2. - Garantie biennale et de bon fonctionnement (article 1792-3 du code civil)**

Cette garantie est d’ordre public et d’une durée de deux ans à compter de la date d’effet de la réception des ouvrages.

**VIII.8.3. - Garantie décennale (article 2270 du code civil)**

Cette garantie s’applique dans le cadre de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978.

**VIII.9. - Assurances**

* *Assurance de Responsabilité civile*

Le titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l’un de ses préposés à l’occasion de l’exécution du marché.

Le titulaire déclare souscrire un contrat d’assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par des tiers à l’occasion de l’exécution du marché, de son fait ou du fait de ses personnels. Il déclare également souscrire un contrat d’assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l’occasion de l’exécution du marché.

La ou les polices devront couvrir les responsabilités de tous les intervenants, que ce soit pendant la durée des travaux, mais également après réception des travaux (jusqu’au terme de la garantie de parfait achèvement, sous réserve d’une éventuelle prolongation de garantie), du fait de tout événement engageant leur responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l’objet du marché. France Travail se réserve d'exiger une augmentation du plafond de l'assurance de Responsabilité Civile par catégorie de risque si les travaux nécessitent une assurance aux tiers plus étendue.

Le titulaire met en ligne, tous les ans et jusqu’à l’échéance du marché, les attestations d’assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Ces attestations devront préciser outre l'identité de la compagnie d'assurances, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle devra faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au maître de l'ouvrage tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances. Cette attestation devra être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier. L'attestation de sa compagnie d'assurances, que le Titulaire doit présenter doit dater de moins de 3 mois et indiquer que la police ou les polices sont en bon état de validité, et que l'entrepreneur lui-même est en règle de paiement des primes exigibles.

En cas de carence du Titulaire, France Travail se réserve le droit de verser directement aux compagnies d'assurances les primes qui pourraient leur rester dues. Celles-ci seront alors prélevées sur le solde dû au Titulaire.

Si cette procédure s'avérait inapplicable, France Travail se réserve le droit de souscrire l'assurance nécessaire pour le compte et aux frais du Titulaire défaillant.

* *Assurance de Responsabilité Décennale*

Le Titulaire responsable au titre des articles 1792 et 1792-1 du code civil, doit justifier qu'il est Titulaire d'une police d’assurance obligatoires de Responsabilité décennale selon les modalités applicables au jour de la signature du marché et comportant la garantie de tous les risques définies par les articles

1792, 1792.2, 1792.3 et 1792.4 du code civil, ainsi que les clauses prévues tant par la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, que par ses décrets et arrêtés d'application.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Lorsque le Titulaire est un groupement, chacun des cotraitants du groupement est Titulaire, pour la part des prestations qu’il exécute, de l’ensemble des contrats d’assurance décrits ci-dessus. Lorsque le Titulaire recours à la sous-traitance, chacun d’entre eux dispose, pour la part des prestations qu’il exécute, de l’ensemble des contrats d’assurance décrits ci-dessus.

* *Assurance "Incendie, explosion" de l'ouvrage en construction*

Cette police doit garantir les risques d'explosion et d'incendie pouvant survenir sur l'ouvrage et les approvisionnements des Titulaires sur le chantier pendant la durée des travaux et ce, jusqu'à la date de réception de ces derniers. Le maître d’ouvrage devra être défini comme l'un des assurés dans cette police.

**VIII.10 - Clauses sociale et environnementale**

**VIII.10.1 - Engagement environnemental**

L’exécution des prestations doit s’insérer dans une démarche de protection ou de mise en valeur de l’environnement.

A l’occasion de chaque COPIL annuel, le Titulaire présente à France Travail les résultats et les évolutions de sa démarche environnementale mise en œuvre pour l’exécution des prestations attendues au titre du marché.

**IX. - Résiliation**

**IX.1. - Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire**

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du Code de la commande publique ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché;
* lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
* dans le cas où le titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai France Travail .

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché:
* lorsque, enjoint par France Travail , en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n’a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à deux mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail , le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l’injonction de France Travail  ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision ;
* en cas d’atteinte du plafond de pénalités fixé à l’article relatif aux pénalités du présent Contrat.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l’exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l’en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l’augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l’exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Sans préjudice des dispositions des points 6 et 7 ci-dessus, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

**IX.2. - Résiliation unilatérale**

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d’apprécier la réalité des demandes présentées par le titulaire.

**IX.3. – Liquidation du marché résilié**

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d’une part des prestations terminées et admises et d’autre part des prestations en cours d’exécution dont France Travail accepte l’achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate au profit du titulaire 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

**X. - LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif de Fort-de-France.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire :  *(à revêtir du cachet de la société)* | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail Martinique : |